

**PREFET
DE LA CHARENTE-MARITIME**

Arrêté Préfectoral n°15-3033 du 17 novembre 2015

**Prelevant des mesures de fermeture concernant la pêche à pied de loisir,
la pêche maritime professionnelle, la commercialisation et la mise à la consommation humaine
des coquillages bivalves fouisseurs liés à une contamination microbiologique sur des palourdes en
Charente-Maritime, dans le secteur de Bougeais 17.51**

**Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu Le règlement (CE) n° 1782/2002 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires,
- Vu Le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale
- Vu Le règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine
- Vu Le règlement n°1831/2003 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation ;
- Vu Les articles R-231-35 à R-231-39 et L 232-1 du Code Rural et de la pêche maritime,
- Vu La loi de la santé publique et notamment ses articles L.1211-1, L.1211-2 et L.1211-4,
- Vu Le code de l'environnement,
- Vu La loi n°91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture
- Vu Le décret n° 83-226 du 22 mars 1983 modifié, modifié fixant le régime de l'autorisation des explorations de cultures marines, intégré au décret n° 2014-1806 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du Livre IX du Code rural et de la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
- Vu Le décret n°96-428 du 6 juin 1996 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER),
- Vu Le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à la pêche maritime de loisir, intégré au décret n° 2014-1806 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du Livre IX du Code rural et de la pêche maritime et à l'aquaculture marine.
- Vu Le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel, intégré au décret n° 2014-1806 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du Livre IX du Code rural et de la pêche maritime et à l'aquaculture marine.
- Vu Le décret n° 2010-149 du 10 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements.
- Vu L'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions contractuelles de transfert et de responsabilité des coquillages vivants.
- Vu L'arrêté préfectoral n° 14-1942 du 31 juillet 2014 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages fouisseurs sur le domaine public maritime du littoral de la Charente-Maritime.
- Vu L'arrêté préfectoral n° 14-379 du 10 février 2014 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle des coquillages bivalves non fouisseurs sur le domaine public maritime du littoral de la Charente-Maritime.

Vu	L'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 novembre 2015 ;
Considérant	que la consommation des produits de la pêche à pied de loisir intéresse la population générale et que celle-ci se réalise du manière directe, d'où il écho sans recours à une purification préalable pour les produits consommés crus ;
Considérant	que la cuisson ne permet pas de garantir la suppression du risque d'intoxication ;
Considérant	que le prélèvement dont l'analyse révèle une contamination bactériologique concerne un secteur où se pratique également la pêche à pied de loisir, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé préconise une mesure de suspension pour cette pratique, conjointe à la mesure de fermeture de la pêche professionnelle. Les conditions de fin de la suspension sont identiques à celles requises pour la levée de la mesure de fermeture ;
Considérant	que les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance microbiologique du centre IPREMER sur des pélovides (fourseurs) prélevées les 12 et 13 novembre 2015 sur le secteur de Bourgois (N°17-51) confirment un taux de contamination microbiologique supérieur au seuil réglementaire et susceptible d'entraîner un risque pour la santé des consommateurs en cas d'ingestion de coquillages ;
SUR	Proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer en date du 17 novembre 2015 ;
SUR	Proposition de Monsieur le Directeur départemental de la Protection des Populations en date du 17 novembre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : mesures de fermeture de zone

Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, le transfert, l'expédition et la commercialisation des coquillages bivalves fourseurs (perceps, coques...) en provenance de la zone 17.51 dénommée Bourgois .

ARTICLE 2 : Mesures de retrait

Les coquillages fourseurs récoltés ou pêchés dans la zone 17.51 depuis le 12 novembre 2015, date du premier prélèvement ayant révélé leur contamination microbiologique, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages , doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°1831/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations de son département. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1831/2002.

Le public sera informé des mesures de retrait par le CRG Poitou-Charentes et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

ARTICLE 3 : mesures de levée des restrictions

Le présent arrêté préfectoral sera levé aux conditions suivantes : au vu de 2 résultats successifs favorables des analyses effectuées par le réseau de surveillance microbiologique (REM) de l'IPREMER démontrant un retour à la normale.

ARTICLE 4: information

Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès des organisations professionnelles locales (syndicats, comités régionaux), et auprès du public par affichage sur les lieux de pêche à pied.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Charente Maritime, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charente, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente Maritime, Messieurs les Maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à La Rochelle le 17 NOV. 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Michel FOURNAIRE

